

PRÉFECTURE
de la
MOSELLE

METZ, le

Référence à rappeler

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE

A R R E T E

2ème Bureau
INSTALLATIONS
CLASSEES

57034 METZ CEDEX

Tél. 87.30.81.00

Poste : 4196
RE/BB

N° 87 - AG/2 - 39

en date du 20 janvier 1987

portant modification de l'arrêté préfectoral n° 85-AG/2-360 du 6 juin 1985 en ce qui concerne le délai fixé pour le dépoussiérage de certaines installations de manutention et de traitement du charbon et du coke de la cokerie exploitée à SAINT-AVOLD par les Houillères du Bassin de Lorraine (H.B.L.)

LE PREFET, COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE
DE LA REGION LORRAINE ET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 et le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifiés, relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 85-AG/2-360 du 6 juin 1985 autorisant les H.B.L. à continuer d'exploiter la cokerie dite de CARLING à SAINT-AVOLD ;

Vu la demande des H.B.L. tendant à obtenir pour une partie des installations de manutention et traitement du charbon et du coke une prorogation du délai fixé à l'article 22 de cet arrêté pour leur dépoussiérage ;

Vu l'avis de l'inspecteur des installations classées ;

Vu l'avis du Conseil départemental d'Hygiène en date du 18 novembre 1986 ;

A r r ê t e :

Article 1er : Les articles 22.1 et 22.2 de l'arrêté préfectoral n° 85-AG/2-360 du 6 juin 1985 susvisé concernant la cokerie H.B.L. de SAINT-AVOLD sont modifiés comme suit :

.../...

22.1) Secteur charbon

Lieu	Rejet à l'atmosphère à ne jamais dépasser		Rejet moyen	Cheminée	
	mg/Nm ³	Kg/h		mg/Nm ³	Ø maxi (m)
Prébroyage Nord	65	0,65	30	0,48	30
Prébroyage Sud	65	0,65	30	0,48	30
Station de mélange de CARLING III 4 broyeurs	65		30	à déterminer en fonction du choix de l'épurateur en accord avec l'inspecteur des installations classées (I.I.C.)	
2 broyeurs de l'ancienne station de mélange	65		30		

22.2) Secteur coke

Lieu	Rejet à l'atmosphère à ne jamais dépasser		Cheminée	
	mg/Nm ³	Kg/h	Ø maxi (m)	Hauteur mini (m)
Usine à coke	100	5	0,95	43
Chargement CARLING II et criblage central	100		A déterminer suivant le choix de l'épurateur et du nombre de cheminées, en accord avec l'I.I.C.	
Criblage et chargement de CARLING III	100			

Les installations concernant la station de mélange de CARLING III, l'ancienne station de mélange (article 22.1) et le chargement de CARLING II et criblage central (article 22.2) seront réalisées si nécessaire au plus tard pour le 31 décembre 1989. Dans ces installations, l'exploitant veillera particulièrement au respect des dispositions citées au début de cet article 22.

Article 2 : Infractions aux dispositions de l'arrêté - Durée de validité de l'arrêté

Le Préfet, Commissaire de la République, pourra mettre en oeuvre la procédure prévue à l'article 23 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées par les tribunaux compétents.

Le présent arrêté cesserait de produire effet si l'exploitation était interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article 3 : Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

- 1°) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de SAINT-AVOLD et pourra y être consultée par tout intéressé,
- 2°) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

- 3°) un avis sera inséré par les soins du Préfet, Commissaire de la République et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 4 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par le présent arrêté afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement.

Article 5 : Exécution de l'arrêté

MM. le Secrétaire Général de la Préfecture de la MOSELLE,
le Sous-Préfet, Commissaire Adjoint de la République de l'Arrondissement de FORBACH,
le Maire de SAINT-AVOLD,
les Inspecteurs des Installations Classées,
et tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

METZ, le 20 janvier 1987

LE PREFET, COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE,

Pour le Préfet,
Commissaire de la République,
Le Secrétaire Général,

Signé Jacques ANDRIEU

Pour ampliation,
Le Chef de Bureau

Michèle WAGNER



